





CONVENTION n° XXX

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

RELATIVE À LA CONDUITE DE L'OPÉRATION D'INVENTAIRE GÉNÉRAL DU PATRIMOINE CULTUREL

ENTRE

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ET

LA COMMUNE DE DAX

POUR LES ANNÉES 2023-2024-2025

VU

➤ Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4221-1 et L4231-1 :

L4231-1;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et en

particulier l'article 95;

La loi NOTRe, article 103 et la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et

au patrimoine (LCAP), article 3;

Le règlement d'intervention « Patrimoine et Inventaire » adopté par délibération

n°2017.2054.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine le 23 octobre 2017 ;

La délibération du XXX autorisant notamment le maire de la commune de Dax à déposer une demande de subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine en vue

de la mise en œuvre d'une opération d'inventaire du patrimoine culturel d'une durée de

3 ans sur son territoire et à signer la présente convention ;

La délibération de la commission permanente du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine XXX en date du XXX, attribuant une subvention à la commune de Dax en

vue de la réalisation d'une opération d'Inventaire général du patrimoine culturel, et

autorisant son président à signer la présente convention ;

L'arrêté de délégation de signature XXX en date du XXX, portant délégation de

signature du Pôle Éducation et Citoyenneté,

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33 077

Bordeaux, représentée son Président, Monsieur Alain ROUSSET,

ET

La Commune de Dax dont le siège est situé rue Saint Pierre CS 9007, 40107 Dax CEDEX,

représentée par son maire, Monsieur Julien DUBOIS,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région Nouvelle-Aquitaine dispose de la compétence pour conduire les opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel (IGPC) qui visent à recenser, étudier et faire connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique. Dans ce cadre, la Région peut confier, aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui en font la demande, la conduite des opérations d'Inventaire général sur leur territoire dans un cadre partenarial défini par une convention.

La ville de Dax accorde une importance particulière à son patrimoine comme un outil essentiel d'attractivité de son territoire au même titre que le thermalisme et en lien direct avec celui-ci. Elle travaille depuis longtemps à la préservation et à la diffusion de la culture landaise illustrée notamment par les Fêtes. En parallèle de ce patrimoine immatériel, elle souhaite aussi revaloriser son centre-ville en mettant en avant l'identité architecturale du territoire. L'objectif est d'avoir une connaissance plus précise du développement urbain de la ville pour conserver le patrimoine bâti et le valoriser auprès de ses habitants et des visiteurs.

A ce titre, la ville de Dax est engagée dans une politique publique couvrant les trois principaux maillons de la chaîne patrimoine : la connaissance, la conservation et la valorisation. Elle s'est engagée ainsi dans une opération d'inventaire du patrimoine bâti de son territoire qui a débuté le 1^{er} janvier 2018 grâce au recrutement d'une chercheuse. Conduite en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine, qui en a assuré la direction scientifique et qui a financé le poste conformément à son règlement d'intervention « Patrimoine et Inventaire », cette opération a permis notamment de réaliser un premier recensement exhaustif du patrimoine du périmètre de l'ancienne Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), de poursuivre la recherche sur plusieurs dossiers individuels et de conduire de nombreuses opérations de médiation : parc du Sarrat, Journées européennes du patrimoine, exposition *Dax odyssée 2035 ans d'histoire urbaine* (achevée le 31 décembre 2022), etc.

Pour protéger au mieux son patrimoine architectural, la ville de Dax a souhaité par ailleurs agrandir la servitude de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) cantonnée depuis 1997 au centre historique pour l'étendre aux faubourgs et aux quartiers résidentiels limitrophes. Après une première phase de révision autour d'une AVAP, un nouveau cabinet d'urbanisme a été désigné pour achever cette révision à travers la création d'un Site Patrimonial Remarquable avec l'objectif de prendre en compte l'ensemble du travail d'inventaire conduit depuis 2018. La politique de médiation du patrimoine de la ville de Dax s'est illustrée enfin par l'obtention du label « Ville d'art d'histoire ».

Cet engagement de la commune de Dax rejoint les orientations de la Région Nouvelle-Aquitaine qui reconnaît que le patrimoine historique est un facteur essentiel de développement de ses territoires et qu'il reste, pour certains d'entre eux, la principale ressource disponible. Dans une région caractérisée par sa grande superficie, la valorisation du patrimoine permet donc de promouvoir un aménagement raisonné et équilibré, tendant vers une équité territoriale plus ambitieuse, entre les zones urbaines et rurales, entre le littoral et les secteurs éloignés de ce dernier et entre les territoires prospères et ceux en situation de vulnérabilité socioéconomique. Le patrimoine historique doit à ce titre être valorisé en tant que facteur de développement culturel et économique, mais aussi comme élément de cohésion sociale et d'attractivité. Il est une composante déterminante de la qualité du cadre de vie et des paysages et contribue à améliorer les conditions du « vivre ensemble » par la gestion de la diversité. La valorisation du patrimoine historique relève donc d'une responsabilité collective à laquelle la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite contribuer en tant qu'acteur de premier plan. Dans ce cadre, l'Inventaire général doit participer, tant au niveau local que régional, à la conception et à la mise en œuvre de politiques publiques de connaissance, de restauration et de valorisation du patrimoine culturel.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de la poursuite de l'étude du patrimoine culturel conduite par la commune de Dax selon la méthode de l'Inventaire général, les moyens qui lui sont affectés, les modalités de sa réalisation et les conditions d'exploitation et de diffusion des données collectées.

Un cahier des clauses scientifiques et techniques (CCST), complémentaire de la présente convention, viendra en préciser les modalités opérationnelles au commencement de l'enquête.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE

Article 2.1. - Maîtrise d'ouvrage de l'étude

La commune de Dax (Direction de l'urbanisme) assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'Inventaire général.

Article 2.2. - Suivi scientifique et technique de l'enquête

La Région Nouvelle-Aquitaine par son service patrimoine et Inventaire (SRPI) assure le suivi scientifique et technique de l'opération d'Inventaire général, selon les normes nationales définies par le décret n°2005-835 du 20 juillet 2005 et l'arrêté du ministère de la Culture du 17 février 2009. Un chercheur du SRPI sera désigné pour assurer un accompagnement du programme autant que de besoin, et pour apporter son expertise au chargé de mission Inventaire de la commune.

Article 2.3. - Aire d'étude

L'opération d'inventaire porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Dax. L'étude concerne le patrimoine bâti public et privé.

Article 2.4. - Définition des objectifs de la poursuite de l'étude

La Région Nouvelle-Aquitaine et la ville de Dax s'engagent à poursuivre l'inventaire du patrimoine du territoire communal de Dax, pendant trois ans, avec les objectifs scientifiques suivants :

- Secteur Site Patrimonial Remarquable (SPR) : poursuite du terrain sur certains îlots avec visite des intérieurs, en particulier sur le secteur du futur PSMV (hypothèse à l'étude) et des villas, et approfondissement des recherches documentaires, notamment sur les séries des archives départementales.
- Hors SPR: achèvement du repérage des édifices postérieurs au cadastre de 1825 et antérieurs à 1980 et réalisation des dossiers des édifices sélectionnés pour une étude plus approfondie.
- Etude thématique sur l'habitat à approfondir jusqu'aux années 1970 incluses.
- Etude monographique sur l'architecte René Guichemerre et publication.
- Publication de synthèse sur l'ensemble de l'opération avec livraison du manuscrit pendant la durée de la convention.

Outre la production et la diffusion des dossiers de l'Inventaire général et les publications évoquées ci-dessus, la poursuite de cette étude permettra d'enrichir les fiches patrimoniales du PLUI, d'accompagner l'étude de définition du périmètre du futur SPR et des outils d'urbanisme adaptés (PSMV, PVAP), confiée à une équipe plur disciplinaire, enettede rendre

Date de télétransmission : 06/02/2023 Date de réception préfecture : 06/02/2023 ponctuellement des expertises sur certains dossiers (ex : Grand séminaire Notre-Dame du Pouy).

Article 2.5. - Modalités scientifiques et techniques

Conformément aux missions de l'IGPC, cette étude est établie dans un contexte de recherche scientifique sur toute œuvre ou ensemble qui, du fait de son caractère artistique, architectural, archéologique ou historique, constitue ou est susceptible de constituer un élément significatif du patrimoine de l'aire étudiée.

Afin de bénéficier de garanties scientifiques et techniques, les travaux d'inventaire, dans leurs différents niveaux de réalisation, sont menés selon les normes nationales de l'IGPC. Ces normes sont définies dans les livrets de prescription mis au point par le ministère de la Culture et aboutissent à une documentation normalisée bénéficiant des garanties d'homogénéité, de pérennité et d'accessibilité (Principes, méthode et conduite de l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel; Système descriptif de l'architecture, Système descriptif de l'illustration...).

Article 2.6. - Enquête « terrain »

L'opération d'Inventaire général est conduite selon une approche dite « topographique ». Un repérage complet du patrimoine architectural de la commune sera effectué en prenant en compte les données déjà disponibles. Tout élément est repéré et examiné pour en déterminer, quel que soit son état, son intérêt culturel, historique ou scientifique. À partir du repérage, une sélection d'édifices sera effectuée et fera l'objet d'une étude plus approfondie. Des analyses typologiques et une synthèse générale, ainsi que des dossiers thématiques, viendront compléter les dossiers individuels.

<u>Article 2.7. - Etudes documentaires et bibliographiques</u>

Une phase d'études documentaires et bibliographiques est programmée parallèlement à l'enquête « terrain ». Ces recherches ont pour objectif d'identifier les principales ressources imprimées, écrites et figurées nécessaires à l'étude. Elles pourront être approfondies durant l'enquête « terrain » selon les besoins et les problématiques soulevés par cette dernière.

Article 2.8. - Restitution de l'enquête et livrables

L'opération d'Inventaire général vise à produire une documentation scientifique. La restitution des résultats de l'enquête sera effectuée selon les normes de l'IGPC, sous un format numérique avec des dossiers collectifs et de dossiers individuels par édifice sélectionné, selon une architecture documentaire à préciser dans le CCST. Les bases de données issues de l'enquête seront à terme accessibles en ligne depuis le portail documentaire de la Région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que sur la Plateforme Ouverte du Patrimoine (POP) hébergée par le ministère de la Culture.

ARTICLE 3 - MOYENS AFFECTÉS À L'ÉTUDE

Article 3.1. – Engagements de la commune de Dax

La commune de Dax s'engage sur les points suivants :

- Affecter à l'opération, pour toute sa durée, un chargé d'études à temps plein disposant des qualifications requises.

- Prendre en charge les déplacements fréquents du chargé d'études dans son aire d'étude et pour se rendre dans des dépôts d'archives situés en dehors de la commune de Dax (à Mont-de-Marsan notamment).
- Prendre en charge occasionnellement les déplacements du chargé d'étude pour des séances de travail avec le SRPI et pour participer à des temps de formation.
- Fournir l'équipement nécessaire à l'exercice de ses fonctions (ordinateur, logiciels bureautiques, appareil photographique numérique, connexion Internet, téléphone).

Article 3.2. – Engagements de la Région Nouvelle-Aquitaine

En plus de sa contribution financière à la réalisation (Cf. article 3.3. de la présente convention), la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage sur les points suivants :

- Assurer le suivi scientifique et technique de l'opération d'Inventaire général.
- Apporter un accompagnement méthodologique, scientifique et technique par le concours de ses personnels scientifiques (responsable de l'Unité Recherche, chercheurs) et techniques (photographes, gestionnaire de bases de données, documentaliste, médiateurs, etc.).
- Mettre à disposition le dossier électronique GERTRUDE pour la saisie des données, leur contrôle et validation scientifiques ; l'outil de gestion documentaire de l'illustration AUGUSTIN ; ainsi qu'assurer l'administration des bases de données de l'Inventaire général (maintenance, aide, versement dans les bases nationales).
- Mettre à disposition les ressources documentaires des centres de documentation du SRPI, en particulier sur la ville de Dax.

Article 3.3. - Participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine

Conformément au règlement d'intervention Patrimoine et Inventaire de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'aide régionale attribuée pour le financement d'un chargé d'études peut s'élever à 50 % du salaire chargé. Cette aide est plafonnée à 20 000 € par an pour un temps plein.

Le chargé d'études qui assure cette opération y consacre 100 % de son temps de travail. La dépense prévisionnelle de la poursuite de l'étude de Dax, retenue pour le calcul de la subvention régionale, s'élève à 141 000 € pour 3 ans soit une subvention régionale de 60 000 €.

Ce montant ne pourra être augmenté ou réévalué à la hausse pour quelque motif que ce soit. À l'inverse, dans le cas où les coûts s'avéreraient inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait alors réduite au prorata du montant réel des dépenses engagées et justifiées.

Article 3.4. - Conditions d'utilisation de la subvention régionale

La subvention régionale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue par la présente convention. La commune de Dax s'interdit, en outre, de reverser à des tiers (collectivités territoriales, associations, sociétés...) tout ou partie de la subvention régionale.

En cas d'annulation de l'opération, la commune de Dax s'engage à en informer la Région Nouvelle-Aquitaine et à lui reverser la totalité de la subvention perçue.

Article 3.5. - Modalités de versement de la subvention régionale

La subvention régionale sera versée en trois fois, sur présentation par la commune de Dax des documents suivants signé par le maire ou son représentant (préciser noms, prénoms et qualité du signataire et joindre une délégation de signature si le signataire n'est pas le maire) :

- Un premier versement d'un montant maximum de 20 000 € au commencement de l'opération, après validation par le SRPI du CCST établi par le chargé d'étude.
 Pièce à fournir :
 - une attestation du recrutement du chargé d'études, dûment daté et signé par le maire ou son représentant ;
 - le CCST validé ;
 - un RIB de moins de deux mois.
- Un deuxième paiement d'un montant maximum de 20 000 € après validation du bilan de la première année d'exercice présenté en comité de pilotage.
 Pièce à fournir :
 - le procès-verbal du comité de pilotage ;
 - un rapport intermédiaire signé par le maire ou son représentant, faisant apparaître le bilan de la première année ;
 - un état récapitulatif des frais engagés pour le salaire du chargé d'études du 1^{er} janvier 2023 à l'achèvement de la première année d'exercice, dûment daté et signé par le maire ou son représentant ;
 - un RIB de moins de deux mois.
- Le solde d'un montant maximum de 20 000 € versé au terme de l'enquête après validation par le dernier comité de pilotage de l'opération : Pièce à fournir :
 - la présentation d'un bilan du travail réalisé au cours des trois années de partenariat, signé par le maire ou son représentant ;
 - la liste des dossiers d'étude réalisés pendant la durée de l'enquête et leur état d'achèvement (complet ; en cours ; à faire) ;
 - un état récapitulatif des frais engagés pour le financement du poste du chargé d'études du 1^{er} janvier 2023 à la fin de l'opération, dûment daté et signé par le maire ou son représentant ;
 - un RIB de moins de deux mois.

La commune de Dax fournira les documents pour le solde au plus tard 6 mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION, DIFFUSION ET VALORISATION

Article 4.1. - Communication et information du public au cours de l'enquête

L'enquête de terrain sera précédée d'une prise de contact avec les communautés patrimoniales et d'une information à destination des habitants de chaque quartier concerné. Elle fera l'objet d'une communication dans la presse quotidienne régionale ou locale, ainsi que dans les différents supports de communication institutionnels. Pendant la durée de l'opération, plusieurs conférences publiques de restitution pourront être organisées par la commune de Dax, en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Chaque partie s'engage à faire apparaître gracieusement la mention « avec le concours de [nom du partenaire] » et à apposer les logotypes des deux parties sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération d'Inventaire général (communiqués et dossiers de presse, cartons d'invitation, affiches, flyers, publications...). Pour toute manifestation officielle, chaque partie s'engage également à prendre l'attache de l'autre pour organiser sa participation (fixation de la date, présence des élus, validation des cartons d'invitation...).

Article 4.2. - Diffusion des données produites dans le cadre de l'enquête

Les données produites dans le cadre de l'opération d'Inventaire général seront accessibles à tous sur Internet, depuis le portail documentaire Inventaire Nouvelle-Aquitaine ainsi que sur POP (https://www.pop.culture.gouv.fr/). Le versement des données sur cette plateforme nationale est assuré par le SRPI.

Les données produites pourront également être liées au Système d'Information Géographique (SIG) de la communauté du Grand Dax. Elles pourront notamment servir de référentiel dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme de la ville.

Article 4.3. - Valorisation des données produites dans le cadre de l'enquête

À terme, les données produites dans le cadre de l'opération d'Inventaire général pourront être valorisées dans le cadre de publications (papier ou numériques) ou d'expositions qui pourront éventuellement faire l'objet de conventions et de financements spécifiques.

La commune de Dax s'engage à associer la Région Nouvelle-Aquitaine dans la programmation de ces publications et/ou expositions.

Dans le cas de publications « papier », conformément au règlement d'intervention patrimoine et Inventaire de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'aide financière de la Région concernera prioritairement les publications dans la collection régionale (Visages du Patrimoine en Nouvelle-Aquitaine) et les collections nationales (Cahier du Patrimoine et Images du Patrimoine) de l'IGPC.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION

Article 5.1. - Propriété intellectuelle des données produites dans le cadre de l'enquête

La documentation produite en exécution de la présente convention constitue une base de données au sens du code de la propriété intellectuelle. Elle est la propriété conjointe de ses producteurs : la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Dax. Cette base de données est constituée des dossiers documentaires numériques illustrés et géolocalisés. Chacun des partenaires a la possibilité d'utiliser cette documentation sous réserve de mentionner systématiquement les copyrights des partenaires :

©Région Nouvelle-Aquitaine, Inventaire général du patrimoine culturel ; ©Ville de Dax.

Les photographies prises pour illustrer les dossiers documentaires seront créditées du double copyright ©Région Nouvelle-Aquitaine, Inventaire général du patrimoine, ©Ville de Dax.

Article 5.2. - Droits d'exploitation à titre gratuit des données produites dans le cadre de l'étude

Conformément à l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les droits d'exploitation des données de l'Inventaire général détenues par la Région Nouvelle-Aquitaine sont cédés gratuitement à la commune de Dax pour la constitution de l'inventaire du patrimoine et pour sa mise à disposition gratuite du public (Cf. article 4.2. de la présente convention), sous réserve de la mention explicite du partenariat et de leurs auteurs, dans le respect du droit relatif à la propriété intellectuelle (Cf. article 5.1. de la présente convention). Cette cession des droits d'exploitation ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

Article 5.3. - Droits d'exploitation commerciale des données produites dans le cadre de l'étude

Les droits d'exploitation commerciale des données produites dans le cadre de l'opération d'Inventaire général, dans le cadre notamment de publications « papier », donneront lieu à l'établissement de conventions spécifiques passées entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la commune de Dax et tout autre partenaire technique et financier.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1. - Durée de l'opération

L'opération d'Inventaire se déroulera sur trois ans à partir du 1^{er} janvier 2023 (date de démarrage de l'opération).

Toutefois, si l'opération devait être prolongée, le bénéficiaire avertirait la Région Nouvelle-Aquitaine, par écrit, au moins 4 mois avant la date de fin d'opération.

Article 6.2. - Durée de la convention

La convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026 afin de permettre les traitements administratifs et financiers de la subvention.

<u>Article 6.3. - Modification du montant de l'aide régionale</u>

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité d'annuler la subvention, de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes déjà versés ou du solde de l'aide régionale si l'une ou plusieurs de ces situations sont constatées :

- La non-réalisation de l'objet de l'aide régionale.
- La non-production des pièces justificatives demandées par la Région.
- Le non-respect des obligations mentionnées à l'article 4.1. de la présente convention.
- Les coûts liés au financement du poste du chargé d'études s'avèrent inférieurs au budget prévisionnel présenté par la commune de Dax.
- Le projet entraîne un bénéfice ou un excédent.

Pour ces deux derniers points, le contrôle de la Région peut être effectué dans l'année qui suit l'attribution de l'aide régionale ou pendant la durée de l'exécution de l'opération qui a été financée.

Article 6.4. - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou d'événements extérieurs dont la nature ou l'ampleur remettent en cause son bien-fondé, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la subvention régionale pourra être ramenée au prorata de la durée d'exécution réelle de la présente convention.

Article 6.5. - Modification de la convention

La présence convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 6.6. - Exécution

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine et le Maire de la commune de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 6.7. - Litiges

La Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Dax conviennent qu'elles s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable en cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6.8. - Nombre d'exemplaires

La présente convention est rédigée et signée en deux exemplaires originaux destinés à chacune des deux parties signataires.

À Bordeaux, le À Dax, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine, le Président du Conseil Régional, Alain Rousset, et par délégation, Le Directeur Général Adjoint, Pour la Commune de Dax, Le Maire,

Philippe MITTET

Julien DUBOIS